

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 270-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.715

Déposée le: 28.11.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Mentha (Liebefeld, PS) (porte-parole)
Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)

Cosignataires: 23

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Faciliter la procédure de remise d'impôt pour les bénéficiaires de prestations complémentaires et éviter que l'administration piétine

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la législation fiscale cantonale (en particulier l'art. 240a LI) et la pratique afin que le principe de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), selon lequel les rentes AVS, AI et les PC sont absolument insaisissables, soit strictement respecté pour les bénéficiaires de prestations complémentaires, et ce dès l'établissement du revenu et de la fortune imposables, en application de l'article 41 LI et de l'article 240a LI, et non pas seulement au moment de la procédure de poursuite.

Développement :

Les rentes au sens de l'article 20 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'article 50 de la loi sur l'assurance-invalidité, les prestations au sens de l'article 12 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et les prestations des caisses de compensation pour allocations familiales sont insaisissables dans la procédure de poursuite en vertu de l'article 92 LP.

Il faudrait en conclure que l'on n'impose pas les contribuables qui tirent leur subsistance uniquement de ces rentes d'assurances sociales et que la procédure de taxation fiscale est simplifiée dans ces cas. Tel n'est pas le cas dans le canton de Berne, malgré l'article 41 LI. Cette intervention vise à remédier à ce problème.

Les prestations complémentaires aux rentes AVS et AI sont calculées selon le droit fédéral d'après des principes ne concordant pas avec ceux qui servent de base pour accorder le minimum vital au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et sur la faillite ni avec ceux de la CSIAS pour accorder les prestations d'aide sociale. En règle générale, du fait de ce calcul des prestations complémentaires, celles et ceux qui en bénéficient sont légèrement favorisés par rapport aux bénéficiaires de l'aide sociale ou aux personnes faisant l'objet d'une poursuite. C'est du reste la volonté du législateur. Il faut offrir des conditions de vie décentes aux personnes dépendantes et aux personnes qui souffrent de troubles relevant de l'AI.

Dans la procédure de taxation, le canton de Berne ne respecte pas le principe central du droit suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite mentionné ci-dessus. En ce qui concerne l'application de l'article 41, ainsi qu'en procédure de remise d'impôt, on se base sur le minimum vital défini en droit des poursuites dans tous les cas, même lorsque les contribuables vivent uniquement des rentes AVS/AI et des PC. L'Intendance des impôts bernoise essaie ainsi d'imposer une catégorie de personnes bien que l'article 92 LP l'interdise ou le rende impossible dans le cadre de la procédure de poursuite. Il en résulte un piétinement de l'administration, des procédures de remise d'impôt et de justice administrative coûteuses, et enfin des procédures de poursuite qui se terminent par l'établissement d'actes de défaut de biens quand la personne contribuable touche uniquement une rente AVS, AI ou des prestations complémentaires. Le cas d'une Bernoise, présenté récemment à la télévision alémanique SRF dans deux émissions « Kassens-turz », en est une illustration concrète.

La pratique sévère inscrite dans la loi bernoise sur les impôts, dont l'Intendance des impôts a dernièrement souligné l'importance de l'application aux communes, entraîne un effet contraire à celui visé par l'article 41 de cette même loi, qui est de simplifier la procédure fiscale dans des cas clairement définis. Si la pratique actuelle est maintenue, les personnes concernées devront se défendre dans le cas de procédures de poursuite, ce qui aura pour conséquence l'établissement d'actes de défauts de biens à leur encontre. Or il faudrait éviter d'en arriver là car c'est susceptible de préjudicier la qualité de vie des personnes âgées, par exemple lors de la recherche d'un nouveau logement. Le principe d'une vieillesse digne pour tous, en particulier pour les bénéficiaires de PC, devrait aussi être respecté dans le canton de Berne.

D'après les motionnaires, cette demande pourrait être mise en œuvre en adaptant l'article 41 ou 240a de la loi sur les impôts ou en précisant le montant limite fixé par le Conseil-exécutif visé à l'article 41, alinéa 2 de la loi sur les impôts.